

# ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE CARREFOUR FRANCE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe CARREFOUR constitué des entreprises listées à l'annexe ci-jointe,  
Représentées par Madame Isabelle CALVEZ, Directrice des Ressources Humaines Carrefour France,  
Agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L.3322-7 1° du  
Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent accord.

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives au sein du Groupe ci-dessous désignées prises en la  
personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L.3322-7 1° du  
Code du travail :

- la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Bruno MOUTRY, dûment mandaté,
- le SNEC / CFE-CGC Agro, représenté par Monsieur Thierry FARAUT, dûment mandaté,
- la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT, représentée par  
Madame Claudette MONTOYA, dûment mandatée,
- la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, dûment mandaté.

D'autre part,

Il a été convenu le présent accord de participation de Groupe Carrefour France (ci-après dénommé  
« l'Accord »), en application des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail relatif à la participation  
des salariés aux résultats de l'entreprise.

## **PREAMBULE**

Après avoir analysé l'évolution de la Réserve Spéciale de Participation notamment depuis l'accord du 28  
juin 2002, dans le contexte économique difficile, les partenaires sociaux, Direction et Organisations  
syndicales, réaffirment leur attachement à la mise en place d'une participation des salariés aux résultats  
de l'entreprise selon une formule dérogatoire plus favorable que la formule légale.

En effet, le Groupe CARREFOUR est composé en France de différentes sociétés ayant des activités  
distinctes et exclusives sur le territoire national soit au titre d'une activité commerciale (hypermarchés,  
supermarchés, proximité, commerce électronique, commerce de gros, services financiers, assurances,  
voyages, centres d'appels ...), soit au titre d'un métier dont la finalité est l'apport d'un service par la mise  
en commun de moyens (informatique, structures de négociation et approvisionnement, logistique,  
administratif). Ces sociétés contribuent toutes directement ou indirectement au résultat opérationnel du  
Groupe en France.

Pour manifester la solidarité entre tous les salariés de ces sociétés et en reconnaissant que le  
développement de ces activités s'appuie sur des moyens communs et interdépendants, les parties  
signataires ont conclu un accord de participation unique basé sur le principe de la mutualisation pour ces  
sociétés.

Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par les sociétés. Elles présentent de ce fait, un caractère aléatoire et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme un avantage acquis.

### **Article 1 : Objet de l'accord de participation de Groupe**

L'Accord a pour objet de fixer le champ d'application, les bénéficiaires, les modalités dérogatoires de calcul, la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel des Entreprises signataires de l'Accord auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Il a également pour objet de déterminer la durée d'indisponibilité des droits des salariés placés sur le Plan d'Epargne Salariale, la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties et les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Les points non spécialement repris dans l'Accord sont déterminés par les textes légaux et réglementaires.

### **Article 2 : Sociétés concernées – portée de l'Accord**

L'Accord s'applique aux sociétés du Groupe CARREFOUR listées à l'annexe ci-après, détenues à 50 % ou plus directement ou indirectement par Carrefour SA ou par une ou plusieurs sociétés parties à l'Accord et immatriculées au registre du commerce et des sociétés en France.

Il est ainsi convenu que, hors exception et adhésion ultérieure, le champ d'application de l'accord est constitué, pour un exercice donné :

- Des sociétés bénéficiaires avec salariés expressément listées en annexe 1.
- Des sociétés sans salariés au 31 décembre de l'année précédente faisant partie du périmètre de consolidation du palier France arrêté à cette même date, ainsi que des sociétés Carma Vie, Défense Orléanaise et Carma Courtage, sociétés concourant au calcul de la formule de calcul telle que définie ci-après listées en annexe 2.

Par ailleurs, seules des sociétés consolidées selon la méthode de l'intégration globale entrent dans le champ d'action de l'accord. Toute société qui ne serait plus consolidée selon la méthode de l'intégration globale mais selon la méthode de la mise en équivalence sortirait du champ d'application de l'accord et cesserait d'en bénéficier. En cas de sortie du champ d'application de l'accord au cours d'un exercice donné en raison d'un changement de méthode de consolidation, cette sortie prendrait effet à l'ouverture de l'exercice sauf dans le cas où la société ferait partie de la liste des sociétés avec salariés (dans le cas où la société ferait partie de la liste des sociétés avec salariés, la société sortirait du champ d'application de l'Accord à la date de changement de méthode de consolidation).

Toute société, détenue à 50 % ou plus par Carrefour SA ou par une ou plusieurs sociétés déjà parties à l'Accord, pourra y adhérer par simple avenant d'adhésion.

Cet avenant d'adhésion sera signé :

- Pour les sociétés ayant un effectif salarié, par les seuls représentants employeur et salariés de la société concernée ; ou, en l'absence de représentation des salariés, par la ratification du personnel.
- Pour les autres sociétés, par le représentant légal de la société concernée ou son mandataire et le(s) représentant(s) d'organisation(s) syndicale(s) représentative(s) au niveau du Groupe dûment mandaté(s) à cet effet au sens de l'article L 3322-7 du Code du travail.

Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des organisations syndicales signataires de l'Accord, d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise ou Comité Central d'Entreprise de la société concernée, et d'une information du Comité de Groupe France. L'avenant d'adhésion fera également l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention en capital exposées au premier alinéa du présent article, sortirait du champ d'application de l'Accord et cesserait de plein droit d'en bénéficier dès la date de sortie du Groupe (ainsi, en cas de cession de la société, le Résultat Opérationnel Courant retenu dans la formule de calcul de l'article 3.1 comprendrait le Résultat Opérationnel Courant de la société cédée jusqu'à la date de cession). Toutefois, la sortie du périmètre du Groupe fera l'objet d'une dénonciation de la part de la société concernée, qui sera notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales signataires de l'Accord et fera l'objet d'une information du Comité de Groupe France.

Toute disparition d'une société concernée par le présent accord, notamment par voie de fusion absorption ou de transmission universelle de patrimoine sera prise en compte à la date convenue de prise d'effet de l'opération.

### **Article 3 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation**

La somme attribuée aux salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.).

#### **3.1. Formule de calcul dérogatoire**

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.) résulte de l'application de la formule suivante, pour les exercices 2013, 2014 et 2015 :

$$\text{R.S.P.} =$$

6 % du Résultat Opérationnel Courant majoré de la participation chargée comprise dans ce résultat.

Le résultat opérationnel courant retenu est la somme des résultats opérationnels courants de chaque société entrant dans le champ d'application de l'accord.

Le résultat opérationnel courant correspond à la marge des activités courantes diminuée des frais généraux et des amortissements et provisions.

--> La marge des activités courantes correspond à la somme du chiffre d'affaires hors taxes et des autres revenus, diminuée du coût de revient des ventes.

--> Les autres revenus comportent les produits financiers et commissions issus de l'activité des sociétés financières, les revenus de location et de sous-location et les revenus divers.

--> Le coût de revient des ventes intègre les achats et variations de stocks ainsi que d'autres coûts essentiellement composés des coûts des produits vendus par les sociétés financières, des produits liés à l'escompte ainsi que des écarts de change générés par les achats de marchandises.

--> Les frais généraux comportent les frais de personnel, les locations immobilières, les redevances de location gérance, l'entretien et les réparations, les honoraires, la publicité, les impôts et taxes, l'énergie et l'électricité et les autres frais généraux.

Le résultat opérationnel courant retenu s'entend après écritures de retraitement et de reclassement de consolidation, mais avant élimination des comptes réciproques.

### **3.2. Clause de sauvegarde**

Le montant de la réserve spéciale de participation résultant de la formule de calcul dérogatoire ne saurait être inférieur à la somme des réserves qui auraient été dégagées dans chacune des sociétés parties à l'accord en application de la formule de calcul de la participation légale.

### **3.3. Plafonnement de la réserve spéciale de participation**

Le montant de la R.S.P. est plafonné à 11,5 % des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale versés au titre de l'exercice considéré par les sociétés concernées par le présent accord.

En tout état de cause, le montant de la réserve spéciale de participation de Groupe ne saurait excéder la moitié du bénéfice net fiscal cumulé des sociétés parties à l'accord.

### **3.4. Contribution respective des sociétés signataires et adhérentes à la constitution de la Réserve Spéciale de Participation :**

La charge correspondant à la constitution de la R.S.P. telle que déterminée aux paragraphes ci-avant est répartie entre les sociétés signataires et adhérentes au prorata des salaires bruts versés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice considéré.

### **3.5. Modification de l'environnement juridique**

Le présent accord est conclu en considération des règles en vigueur à la date de sa signature.

En conséquence, en cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profits différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, leurs avantages ne se cumuleront pas avec l'accord, et seules les dispositions les plus favorables seraient retenues.

La remise en cause des exonérations ou l'augmentation des charges fiscales, sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion du présent accord, entrainera l'imputation de ces charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur la participation due aux salariés.

Dans les deux cas visés aux paragraphes ci-dessus, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de l'Entreprise (charges sociales ou fiscales comprises) viendra en diminution du montant de la réserve spéciale de participation issue de la formule de calcul visée ci-dessus, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus.

### **Article 4 : Affectation de la Réserve Spéciale de Participation**

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), selon le choix de chaque salarié bénéficiaire :

- soit investies dans le Plan d'Épargne de Groupe Carrefour France (PEG), et/ou dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif de Groupe Carrefour France (PERCO), ci-après annexés (annexes 3, 4 et 5),  
et/ou
- soit perçues immédiatement.

## **Article 5 : Calcul des droits individuels**

Les membres du personnel de chaque société bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation de Groupe afférente à un exercice sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe et bénéficiaires d'un contrat de travail français

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au Groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période de calcul et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires, désignés ci-avant, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe.

Les salaires tels que définis à l'article 3 ci avant servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts de ce même plafond.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 1225-17 et L.1226-7 du Code du Travail. En conséquence, la rémunération du bénéficiaire au titre de ces périodes (congé maternité ou d'adoption, absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle) est reconstituée fictivement, sur la base des salaires qu'il aurait perçu pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ce plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

## **Article 6 : Délai d'affectation de la réserve spéciale de participation**

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être attribuées par chaque Entreprise au profit des salariés bénéficiaires avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard prévu par les articles D 3324-21-2 et D 3324-25 du code du travail. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire ou du versement aux salariés.

## Article 7 : Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), y compris l'intérêt de retard éventuel, sont, au choix du salarié, comme stipulée à l'article 4 ci-dessus :

- soit perçues immédiatement par celui-ci, et/ou
- soit versées dans le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

### 7.1 Disponibilité immédiate

Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail <sup>(1)</sup>.

### 7.2 Affectation des droits

Lorsqu'elles sont placées, les sommes sont immédiatement employées en parts et fractions de part d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé « FCPE ») dont chaque salarié reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Les FCPE pouvant recevoir la réserve spéciale de participation sont fixés dans les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

### 7.3 Exercice de l'option

Le choix entre les différents FCPE ou pour le versement immédiat est effectué chaque année par le salaire par la voie d'un Bulletin d'option.

A défaut de choix dans le délai indiqué de quinze jours - versement immédiat ou placement sur un FCPE - le placement sera effectué sur le Plan d'Épargne Salariale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- *En ce qui concerne les droits revenant en application de la simple formule légale :*

- à 50% dans le Plan d'Épargne de Groupe (PEG), sur un FCPE diversifié désigné par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions prévues dans le règlement du PEG;
- À 50% dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), conformément aux dispositions prévues dans le règlement du PERCO.

- *En ce qui concerne les droits issus de la partie dérogatoire :*

- 100% de la part issue de formule dérogatoire sera investi sur un FCPE diversifié désigné par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions prévues au règlement du PEG.

---

<sup>1</sup> 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

Postérieurement à ce placement, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de la participation dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de comptes unique, étant précisé que les sommes versées sur le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), qui bénéficient d'un versement complémentaire, ne peuvent pas ensuite faire l'objet d'un transfert vers le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR France.

Chaque société prend en charge les frais de gestion des comptes individuels et les abondements.

#### **Article 8 : Revenus du portefeuille collectif et droits de vote**

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des FCPE et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; en l'état de la législation à la date de signature de l'accord, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif des FCPE sont exercés dans les conditions prévues par les règlements de chaque FCPE.

#### **Article 9 : Composition des fonds communs de placement d'Entreprise**

La composition des FCPE est conforme à celle prévue par les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou du Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

#### **Article 10 : Indisponibilité des sommes affectées au PEG**

Les parts et fractions de part acquises par un salarié au cours d'un exercice dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont calculés.

Le délai d'indisponibilité visé à l'alinéa précédent ne peut être abrégé que dans les cas suivants selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle,
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- ✓ rupture du contrat de travail, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,

- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent de s'appliquer le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant des sommes ou des valeurs délivrées et le montant des sommes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social et contribution additionnelle) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

### **Article 11 : Indisponibilité des sommes affectées au PERCO**

Lorsque la réserve spéciale de participation est affectée au PERCO, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte du salarié ne seront disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du salarié.

Le salarié peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord :

- ✓ Décès du salarié, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage du salarié ;
- ✓ Invalidité du salarié de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle ;



- ✓ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du salarié ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le salarié demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

#### **Article 12 : Abondement de l'Entreprise pour les placements sur le PERCO**

Afin d'aider les salariés à se constituer une épargne longue en vue de leur retraite, l'Entreprise complète le montant issu de la participation investi par le salarié sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), dans le cas où celui-ci est inscrit à l'effectif d'une des Entreprises au moment du versement de la participation. Les anciens salariés de l'entreprise peuvent toutefois affecter toute ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement intervient après leur départ de l'entreprise. Dans ce dernier cas, seuls les retraités ou préretraités, pour le montant affecté au PERCO, peuvent bénéficier de l'abondement.

Les conditions et montants de cet abondement sont définis dans le règlement du PERCO.

#### **Article 13 : Gérants des fonds communs de placement d'Entreprise**

La gestion financière des FCPE des salariés est confiée aux sociétés désignées dans les règlements du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et du Plan d'Epargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

La gestion administrative (tenue des comptes) est confiée à un seul intervenant, dont le nom et les coordonnées figurent dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et du Plan d'Epargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), afin de faciliter pour chaque salarié les opérations et l'information sur l'épargne salariale détenue.

#### **Article 14 : Etablissements dépositaires des avoirs des fonds Communs de placement d'entreprise**

Les établissements dépositaires des avoirs des FCPE sont désignés dans les règlements du le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE et le Plan d'Epargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

## **Article 15 : Conseil de surveillance des fonds Communs de placement d'entreprise**

Les modalités de composition des Conseils de Surveillance des FCPE et de leur fonctionnement sont fixées par les règlements du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et le Plan d'Epargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

## **Article 16 : Information relative à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise**

Le personnel de chaque société est informé de l'Accord par voie d'affichage. Conformément à la législation en vigueur, les nouveaux salariés sont informés de l'existence des différents dispositifs d'épargne salariale présents dans leur société et le Groupe lors de la conclusion de leur contrat de travail.

Chaque année, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, chaque employeur présente un rapport au Comité Central d'Entreprise ou au Comité d'Entreprise de chaque société ou à défaut aux délégués du personnel. Ce rapport comporte, pour l'exercice écoulé, les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Ce rapport sera présenté au Comité de Groupe France.

Lorsque ces instances seront appelées à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à leur ordre du jour.

Les parties conviennent que le suivi de l'application de l'Accord sera assuré par le Comité de Groupe France.

L'information individuelle des bénéficiaires est assurée par chaque employeur dans les quinze jours suivant la date de répartition de la réserve spéciale de participation, selon les modalités prévues à l'article R.3324-21-1 du Code du Travail.

Toute répartition de la réserve spéciale de participation entre les membres du personnel donne lieu à l'envoi à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire : le bulletin d'option. Ce bulletin donne les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et leur mode de gestion,
- le montant de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et celui de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) y afférent,
- le choix que le salarié a de percevoir immédiatement ses droits, ou de les placer, du délai de quinze jours de réflexion, et en cas de choix de versement sur un FPCE (PEG ou PERCO) :
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin). Le délai de 15 jours, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction ainsi que le teneur de compte en temps utile.

En cas de départ de l'entreprise :

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours. Cet état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale tel que prévu par les articles L3341-7 et R3341-6 du code du travail).

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse ou conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Enfin, il est rappelé que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer au teneur de compte les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

**Article 17 : Information relative aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)**

Les parties signataires reconnaissent l'importance de la communication pour permettre à chaque salarié d'identifier ses besoins d'épargne et de connaître les supports de placement les mieux adaptés à sa situation. Cela passe par la mise en œuvre de moyens complémentaires :

- Information sur les caractéristiques du plan d'épargne d'entreprise (PEG) et du PERCO, les différents FCPE.
- Possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les FCPE (mise à disposition d'un centre d'appels).
- Possibilité d'accès par Internet pour connaître ou approfondir les différentes possibilités de placement et les arbitrages.
- Information sur les besoins d'épargne liés à un complément retraite pour permettre à chacun d'estimer le montant de sa retraite future et en fonction de la situation personnelle, l'éventuel besoin d'un complément.

Les règlements des FCPE sont disponibles par écrit sur simple demande auprès du gestionnaire administratif unique ou par Internet sur le site de ce dernier.

Sur demande auprès du teneur de comptes, le salarié peut obtenir le rapport sur les opérations de chacun des Fonds. Celui-ci doit faire apparaître notamment :

- l'inventaire intégral des avoirs compris dans les FCPE au 31 décembre de l'année précédente avec indication, pour chaque valeur du portefeuille, du nombre de titres possédés, du prix global d'acquisition et de la valeur d'inventaire telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du règlement des FCPE ;
- un état indiquant le nombre de parts existant à la date du 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le prix de rachat de la part à cette date ;

- les plus-values ou moins-values réalisées calculées sur la base du prix moyen d'acquisition des titres vendus ;
- les produits des avoirs compris dans chaque Fonds ;
- les frais de gestion détaillés conformément aux dispositions contenues dans le règlement des Fonds.

Ce rapport peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, un rapport simplifié. Il est disponible sur le site Internet du teneur de comptes.

Le dépositaire certifie l'exactitude de l'inventaire des avoirs compris dans les FCPE ainsi que la conformité aux dispositions du règlement des FCPE de l'évaluation qui en est faite par le gérant.

En outre, chaque participant reçoit du teneur de comptes unique un relevé de compte au minimum une fois par an. S'il n'a pas choisi la dématérialisation des relevés, il recevra, deux fois par an, en janvier et juillet, un relevé semestriel détaillant les opérations du semestre écoulé.

### **Article 18 : Règlement des différends**

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis à la conciliation d'un Comité de participation composé de trois représentants des salariés désignés par le Comité de Groupe France statuant à la majorité, d'un membre de la direction de la DRH, d'un délégué de la Direction du Groupe et d'un Contrôleur légal des comptes titulaire de l'Entreprise.

Ce Comité statue à la majorité. A défaut d'acceptation de la sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

### **Article 19 : Durée de l'Accord**

L'Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et clos le 31 décembre 2013.

Il est conclu pour une durée de trois ans, soit les exercices 2013, 2014 et 2015.

L'Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'ensemble des parties contractantes.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Cette dénonciation devra être notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Chacune des parties signataires pourra demander la révision de l'Accord avant son terme, mais cette révision sera subordonnée à la conclusion d'un nouvel accord ou d'un avenant qui, conclu dans les mêmes conditions et avec l'accomplissement des mêmes formalités que l'Accord, déterminera le premier exercice auquel il s'appliquera.

### **Article 20 : Dispositions finales**

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, l'Accord sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu de sa conclusion, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera remis aux parties signataires.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de l'Entreprise, conformément à l'article D 3323-12 du Code du Travail. Il sera par ailleurs accessible par le site Internet du teneur de comptes.

Fait à Massy, en quinze exemplaires, le 28 juin 2013

Madame Isabelle CALVEZ, Directrice des Ressources Humaines de Carrefour France, agissant en qualité de mandataire unique des Entreprises concernées :

Pour la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Bruno MOUTRY :

Pour le SNEC, CFE-CGC Agro, représenté par Monsieur Thierry FARAUT :

Pour la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT, représentée par Madame Claudette MONTOYA :

Pour la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ :

**ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES SIGNATAIRES ET PARTIES A L'ACCORD : sociétés avec salariés**

Raison sociale	forme	Capital	Adresse	Code postal	Ville	RCS	SIRET
CARAUROUTES	SAS	28.903.752	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
CARCOOP FRANCE	SAS	5 700 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Evry	333 955 912 RCS EVRY	333 955 912 00022
CARMA	SA	23 270 000,00	4-8 Rue du Marquis de Raies	91008	Evry	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	40 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
CARREFOUR BANQUE	SA	99 970 791,76	1 Place Copernic	91051	Evry	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 00078
CARREFOUR DRIVE	SNC	40 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	125 742 800,00	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault	91002	Evry	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
CARREFOUR PERSONAL FINANCE SERVICES	GIE		1 Place Copernic	91080	Courcouronnes	521 820 852 RCS EVRY	521 820 852 00015
CPF ASSET MANAGEMENT	SAS	37 000,00	66/70 avenue Charles de Gaulle	92200	Neuilly sur Seine	493 123 251 RCS NANTERRE	493 123 251 00024
CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	37 000,00	66/70 avenue Charles de Gaulle	92200	Neuilly sur Seine	493 123 392 RCS NANTERRE	493 123 392 00026
CARREFOUR PROXIMITE France	SAS	34 634 128,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault - Courcouronnes	91002	Evry	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE - CASCH France	SAS	3 937 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	444 531 180 RCS CAEN	444 531 180 00016
CARREFOUR SYSTEMES D'INFORMATIONS FRANCE	SAS	1 040 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
CARREFOUR VOYAGES	SAS	20 000 000,00	1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault – BP 70224	91080	Evry	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	40 000,00	400 avenue Roumanille - SOPHIA ANTIPOLIS - Bat 5 - BP 349	06410	Biot	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
CONTINENT 2001	SNC	40 000,00	1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault	91002	Evry	430 209 650 RCS EVRY	430 209 650 00026
COVICAR 2	SAS	112 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
CSF France	SAS	84 515 400,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	501 238 414 RCS CAEN	501 238 414 00012
FINIFAC	SAS	3 698 963,75	102 Avenue de Paris	91300	Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00043
GENEDIS	SAS	3 660 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
GMC FRANCE	SAS	40 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	397 894 296 RCS CAEN	397 894 296 00060
GUYENNE & GASCOGNE SA	SA	106 384 752,00	60 avenue du Capitaine Resplandy	64100	Bayonne	780 130 118 RCS BAYONNE	780 130 118 00018
HYPARLO	SAS	62 986 240,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	779 636 174 RCS CAEN	779 636 174 00269
INTERDIS	SNC	56 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
LA CIOTAT DISTRIBUTION	SNC	40 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	451 625 354 RCS CAEN	451 625 354 00019
LAPALUS & FILS (ETABS)	SAS	40 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES	SAS	18 640 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
LVDIS	SAS	6 162 129,70	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	342 936 978 RCS CAEN	342 936 978 00028
MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	1 496 000,00	1 Rue de Grassi	33000	Bordeaux	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00023
MONTEL DISTRIBUTION	SAS	1 040 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
OOSHOP	SAS	54 289 000,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
PERPIGNAN DISTRIBUTION	SNC	40 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	451 603 070 RCS CAEN	451 603 070 00017
RIOM DISTRIBUTION	SAS	7 237 400,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	487 596 199 RCS CAEN	487 596 199 00017
SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH	SAS	38 207 000,00	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz	91002	Evry	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
SOCIETE NOUVELLE SOGARA	SAS	7 112 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Evry	441 037 405 RCS EVRY	441 037 405 00012
SODISCAF	SAS	10 038 080,00	ZI. Route de Paris	14120	Mondeville	398 008 565 RCS CAEN	398 008 565 00028
SOFODIS	SAS	8 383 578,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	729 201 384 RCS CAEN	729 201 384 00090
SOGARA FRANCE	SAS	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Evry	397 509 647RCS EVRY	397 509 647 00012
SOVAL	SARL	1 833 705,75	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	847 250 503 RCS CAEN	847 250 503 00178
VEZERE DISTRIBUTION	SAS	3 717 900,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 00019

**Annexe 2 : LISTE DES SOCIETES sans salariés consolidées dans le ROC France défini dans la formule de calcul (article 3.1)**

Raison sociale	Forme	Capital	adresse siege social	cp	ville	N° RCS	SIRET
ACTIS	SNC	6 862 500,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	345 274 310 RCS CAEN	34527431000019
AJACCIO DISTRIBUTION	SAS	5 024 790,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	494 188 980 RCS CAEN	49418898000036
ALLU	SAS	800 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	383 966 496 RCS CAEN	38396649600028
ALODIS	SAS	42 775 030,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	345 130 306 RCS CAEN	34513030600011
AVENUE	SCI	16 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	381 076 355 RCS CAEN	38107635500019
BLO DISTRIBUTION	SNC	346.973,96	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	379 992 787 RCS CAEN	37999278700034
C.S.F.	SAS	100.347.710	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	440 283 752 RCS CAEN	44028375200010
CADS	SA	1 147 331,30	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	353 110 554 RCS CAEN	35311055400030
CARCOOP	SAS	33 400 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	COURCOURONNES	317 599 231RCS EVRY	317 599 231 00022
CARCOOP STATIONS SERVICE	SNC	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	523 384 345 RCS CAEN	523 384 345 00014
CARFUEL	SAS	17 484 390,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	EVRY	306 094 194 RCS EVRY	30609419400058
CARMA COURTAGE	SAS	50.000,00	4 - 8 Rue du Marquis de Raies	91008	EVRY	451 980 601 RCS EVRY	45198060100012
CARMAVIE	SA	6 100 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	EVRY	428 798 136 RCS EVRY	42879813600019
CARPLA	SAS	2 002 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	534 517 917 RCS CAEN	53451791700017
CARREFOUR ASSISTANCE A DOMICILE	SAS	37 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	EVRY	487 596 173 RCS EVRY	48759617300020
CARREFOUR FRANCE	SAS	1 166 851 458,89	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
CARREFOUR FRANCE PARTICIPATIONS	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	433 926 979 RCS CAEN	43392697900017
CARREFOUR INTERACTIVE	SAS	5.510.100,00	ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz	91 002	EVRY	493 123 095 RCS EVRY	493 123 095 00025
CARREFOUR PROPERTY DEVELOPPEMENT							
CARREFOUR PROPERTY France	SAS	2.457.158.937,80	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	775 632 169 RCS CAEN	77563216900162
CARREFOUR REGIE PUBLICITAIRE	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	501 637 540 RCS CAEN	501 637 540 00011
CARREFOUR STATION SERVICE	SAS	131.900,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	451 321 376 RCS CAEN	451 321 376 00019
CARVILLENEUVE	SCI	1.600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	448 965 210 RCS CAEN	44896521000017
CHARTRETTES	SCI	762,25	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	331 222 604 RCS CAEN	331 222 604 00059
CLAUROLIE	SAS	48.000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	327 136 891 RCS CAEN	32713689100022
CLEA	SA	45.735,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	343 849 402 RCS CAEN	34384940200023
COVIAM 8	SAS	1.981.000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	487 647 083 RCS CAEN	48764708300012
CP TRANSACTIONS	SAS	37.000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	501 637 607 RCS CAEN	50163760700018
CSF FRANCE STATIONS SERVICE	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	501 637 953 RCS CAEN	501 637 953 00016
DE LA COQUERIE	SCI	1.524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	409 694 502 RCS CAEN	40969450200017
DE LA FONTAINE	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	450642699 RCS CAEN	45064269900018
DEFENSE ORLEANAISE	SA	1 500 000,00	4-8 Rue du Marquis de Raies	91008	EVRY	085 580 728 RCS EVRY	085 580 728 00054
DELDIS	SA	40.000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	334 215 316 RCS CAEN	33421531600020
DES CALLOUETS	SCI	1.600	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	537 412 000 RCS CAEN	53741200000010
DIAMARS	SCI	2 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	479 415 440 RCS CAEN	479 415 440 00037
ELODIS	SAS	167 694,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	428 199 704 RCS CAEN	42812970400048
ETADIS	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	440 274355 RCS CAEN	44027435500013
ETS CATTEAU	SAS	4 246 044,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	576 280 101 RCS CAEN	576 280 101 01541
EUROMARCHE	SAS	24 706 037,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	780 060 414 RCS CAEN	780 060 414 00759
FLORADIS	SA	40.000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	330 202 680 RCS CAEN	330 202 680 00022
FLORITINE	SA	15.160.000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	391 971 678 RCS CAEN	391 971 678 00027
FORUM DEVELOPPEMENT	SAS	40 000,00	1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault	91002	Evry	381 485 176 RCS EVRY	381 485 176 00287
GALERIE	SCI	1 500,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	444 896 658 RCS CAEN	444 896 658 00028
GEDEL	SARL	12 800,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	395 104 243 RCS CAEN	395 104 243 00021
GERFLO	SA	958 928,00	60, Quai Mousserolles	64100	BAYONNE	344 895 206 RCS BAYONNE	344 895 206 00029
GERNIMES	SARL	1 120 500,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	422 414 078 RCS CAEN	422 414 078 00010
GM CARREFOUR (ex Covicar 18)	SAS	661 446,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	501 637 854 RCS CAEN	501 637 854 00016
GMC DIGOIN	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	493 127 401 RCS CAEN	493 127 401 00013
GMC STATIONS SERVICE	SNC	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	504 801 705 RCS CAEN	504 801 705 00063
GUILVIDIS	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	387 514 508 RCS CAEN	387 514 508 00028
GVTIMM	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	493 845 622 RCS CAEN	493 845 622 00023

**Annexe 2 : LISTE DES SOCIETES sans salariés consolidées dans le ROC France défini dans la formule de calcul (article 3.1)**

Raison sociale	Forme	Capital	adresse siege social	cp	ville	N° RCS	SIRET
GYSLAND	SCI	1 524,49	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	351 471 446 RCS CAEN	351 471 446 00028
HYPARMO							
IMMAUFFAY	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	498 463 629 RCS CAEN	498 463 629 00028
IMMO ARTEMARE	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	514 350 230 RCS CAEN	514 350 230 00025
IMMO DRIVE	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	501 637 573 RCS CAEN	501 637 573 00012
IMMO REBAIS	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	481 458 008 RCS CAEN	481 458 008 00010
IMMOBILIERE CARREFOUR	SAS	842 344 356,15	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	323 439 786 RCS CAEN	323 439 786 00118
IMMOCYPRIEN	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	513 904 722 RCS CAEN	513 904 722 00024
IMMODIS	SAS	2 287 500,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	950 340 927 RCS CAEN	950 340 927 00041
IMMODIVINE	SCI	2 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	450 747 050 RCS CAEN	450 747 050 00042
IMMOPOLO	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	501 194 633 RCS CAEN	501 194 633 00027
ISAE	SAS	4 707 185,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	478 309 610 RCS CAEN	478 309 610 00010
JUNAUDIS	SAS	938 112,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	490 437 027 RCS CAEN	490 437 027 00025
KERGALYS	SA	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	351 574 520 RCS CAEN	En attente : transfert de sie
LA BAUDRIERE	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	453 416 612 RCS CAEN	453 416 612 00019
LA BLANCHISSERIE	SARL	8 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	325 505 352 RCS CAEN	325 505 352 00022
LA CROIX VIGNON	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	513 620 310 RCS CAEN	513 620 310 00021
LA GERSOISE	SCI	1 524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	404 428 864 RCS CAEN	404 428 864 00015
LA GUIDE	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	433 338 266 RCS CAEN	433 338 266 00029
LA SABLONNIERE	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	323 841 361 RCS CAEN	323 841 361 00039
LAEMY	SA	45 734,71	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	381 538 081 RCS CAEN	En attente : transfert de sie
LALAUDIS	SA	182 939,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	339 176 885 RCS CAEN	339 176 885 00038
LANN KERGUEN	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	451 001 762 RCS CAEN	451 001 762 00017
LE COURTEMBLET	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	328 450 580 RCS CAEN	328 450 580 00035
LEFAUBAS	SA	45 735,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	352 379 390 RCS CAEN	352 379 390 00029
LES TRANCHEES	SCI	15 244,90	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	327 613 618 RCS CAEN	327 613 618 00021
LOGIDIS	SAS	49 832 528,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	303 010 789 RCS CAEN	303 010 789 00129
LOISEAU DISTRIBUTION	SA	38 200,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	388 734 048 RCS CAEN	388 734 048 00027
MICHEL HOCHART	SARL	789 200,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	397 896 564 RCS CAEN	397 896 564 00044
MONTECO	SA	38 112,25	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	385 354 873 RCS CAEN	385 354 873 00031
MORTEAU DISTRIBUTION	SAS	76 224,51	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	327 354 981 RCS CAEN	327 354 981 00034
NOBLADIS	SAS	625 296,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	428 722 755 RCS CAEN	428 722 755 00025
NOSAEL	SCI	2 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	750 668 360 RCS CAEN	750 668 360 00019
ODDIS	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	378 516 132 RCS CAEN	378 516 132 00040
OVEA	SAS	72 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	349 183 566 RCS CAEN	349 183 566 00026
PADISMA	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	501 637 920 RCS CAEN	501 637 920 00015
POTIMMO	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	503 883 423 RCS CAEN	503 883 423 00025
PROFIDIS	SAS	15 250 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	323 514 406 RCS CAEN	323 514 406 00012
PROFIDIS & CIE	SNC	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	327 753 372 RCS CAEN	327 753 372 00017
RIOMOISE DE DISTRIBUTION	SAS	450 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	318 623 790 RCS CAEN	318 623 790 00090
S. C. I. DE MONTSEC	SCI	4 572,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	409 197 951 RCS CAEN	40919795100026
SARL DE SAINT HERMENTAIRE	SARL	4 589 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	384 235 602 RCS CAEN	384 235 602 00032
SCI LA SEE	SC	5 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	484 144 399 RCS CAEN	484 144 399 00025
SCI LES SABLES	SCI	10 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	453 803 778 RCS CAEN	453 803 778 00023
SCI TUILE PLAT	SCI	1 526,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	444 951 446 RCS CAEN	444 951 446 00038
SCI VICUS	SCI	1 525,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	333 963 627 RCS CAEN	333 963 627 00026
SELIMA	SAS	23 040 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	411 495 369 RCS CAEN	411 495 369 00018
SOBADIS	SARL	15 300,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	410 502 017 RCS CAEN	410 502 017 00024
SOCIETE CIVILE HERMES	SCI	1 524,49	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	338 971 278 RCS CAEN	338 971 278 00035
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA CHEVALERIE	SCI	1 524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	424 547 511 RCS CAEN	42454751100032
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE SIAM	SCI	1 524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	438 389 975 RCS CAEN	438 389 975 00030
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES 3 G	SCI	1 500,00	Route de Besse sur Bray	72120	SAINT CALAIS	347 852 428 RCS LE MANS	34785242800015
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU MISSERON	SCI	1 524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	332 568 997 RCS CAEN	332 568 997 00040



**Annexe 2 : LISTE DES SOCIETES sans salariés consolidées dans le ROC France défini dans la formule de calcul (article 3.1)**

Raison sociale	Forme	Capital	adresse siege social	cp	ville	N° RCS	SIRET
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ECALHAN	SCI	1.524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	437 675 119 RCS CAEN	437 675 119 00030
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMOBACQUEVILLE	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	480 158 526 RCS CAEN	480 158 526 00024
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMOLOUBES	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	450 478 847 RCS CAEN	450 478 847 00020
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMOTOURNAY	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	453 514 499 RCS CAEN	453 514 499 00020
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA MESTRASAISE	SCI	1 524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	401 573 555 RCS CAEN	401 573 555 00034
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES TASSEUX	SCI	1 524,49	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	437 990 609 RCS CAEN	437 990 609 00038
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES VALLEES	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	450 191 309 RCS CAEN	450 191 309 00035
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAXIMOISE DE CREATION	SCI	8 526,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	351 439 815 RCS CAEN	351 439 815 00041
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PHILCAT	SCI	1.600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	452 886 914 RCS CAEN	452 886 914 00038
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESSONS	SCI	1.600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	451 426 910 RCS CAEN	451 426 910 00035
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SELOJA	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	438 958 910 RCS CAEN	438 958 910 00038
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SIGOULIM	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	450 609 433 RCS CAEN	450 609 433 00039
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TERTRA	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	449 040 666 RCS CAEN	449 040 666 00033
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAUVERT CAMARGUE	SCI	1 524,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	404 380 420 RCS CAEN	404 380 420 00038
SOCIETE DES HYPERMARCHES DE LA VEZERE	SAS	3 050 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	382 824 761 RCS CAEN	382 824 761 00037
SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	SAS	22 825 264,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	319 730 339 RCS CAEN	319 730 339 00094
SOCIETE DU CENTRE COMMERCIAL DE L'ESCAR	SNC	1.524,49	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	332 976 976 RCS CAEN	33297697600065
SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES	SAS	88 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	305 490 039 RCS CAEN	305 490 039 00040
SOCIETE GIMONTOISE DE DISTRIBUTION- GIMONDIS	SA	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	341 002 384 RCS CAEN	341 002 384 00020
SODIMOB	SNC	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	328 242 136 RCS CAEN	328 242 136 00021
SODISOR	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	788 358 588 RCS CAEN	788 358 588 00028
SOFIDIM	SA	248 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	673 820 601 RCS CAEN	673 820 601 00023
SOGARA	SAS	25 000 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	EVRY	662 720 341 RCS EVRY	662 720 341 00178
SOGARA DRIVE	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	538 743 345 RCS CAEN	538 743 345 00018
SOGARA STATIONS SERVICE	SNC	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	504 767 104 RCS CAEN	504 767 104 00012
SOMAFRE	SA	48 000,00	60, Quai Mousserolles	64100	BAYONNE	388 091 217 RCS BAYONNE	388 091 217 00025
SOPROMAL	SA	153 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	414 690 560 RCS CAEN	414 690 560 00027
SOVIDIS	SARL	15 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	390 751 253 RCS CAEN	390 751 253 00027
SOVIDIS PROPRIANO	SAS	200 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	488 127 556 RCS CAEN	488 127 556 00022
STELAUR	SA	60 979,60	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	349 140 129 RCS CAEN	349 140 129 00025
STROFI	SAS	2 049 112,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	421 892 134 RCS CAEN	421 892 134 00022
SUPERDIS	SA	100 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	315 399 063 RCS CAEN	315 399 063 00025
UNICAGES	SAS	2 315 196,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	414 855 650 RCS CAEN	414 855 650 00027
UNIVU	SAS	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	351 914 460 RCS CAEN	351 914 460 00024
VARJEA	SAS	152 608,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	434 443 826 RCS CAEN	434 443 826 00020
VASSYMMO	SCI	1 600,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	493 845 416 RCS CAEN	493 845 416 00020
VIERDIS	SARL	15 245,00	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	350 816 344 RCS CAEN	350 816 344 00021
VIZEGU	SA	45 734,71	Z.I. Route de Paris	14120	MONDEVILLE	323 945 154 RCS CAEN	323 945 154 00033

**ANNEXE 3 : REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DU GROUPE CARREFOUR**

**ANNEXE 4 : PLAN DEPARGNE RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CARREFOUR**

**ANNEXE 5 : NOTICES D'INFORMATION DES FCPE (DICI)**

PROJET